

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin.
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est **invité à corriger** dans le délai indiqué plus haut **les irrégularités suivantes** que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a constatées dans la demande d'examen préliminaire international :

- Elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
- Elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
- Elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
- Elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
- Elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est : _____ (règle 55.1).
- Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
- Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les instructions administratives (règle 53.1.a)).
- Elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
- Elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).
- Autres observations (*si nécessaire*) :

Effet de la date de réception des corrections sur la date de réception de la demande d'examen préliminaire international :

- i) Si l'irrégularité visée au point 1 est corrigée dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.1.b)).
Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices élus **NE SERA PAS** différée jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en ce qui concerne **certaines offices désignés**. En ce qui concerne **d'autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.
Si cette date tombe après l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration le déclarera.
- ii) Si les irrégularités visées aux points 2 à 9 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.1.b)).

Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut :

S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 9, la présente administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

Suite du point 4 : En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a. la date du dépôt international.
- b. le numéro de la demande internationale.
- c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d. le titre de l'invention.

Suite du point 8 : En ce qui concerne les indications relatives au **déposant*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-*bis*)), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas tous les déposants.
- b. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c. n'indique pas l'adresse du déposant.
- d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e. n'indique pas la nationalité du déposant.
- f. n'indique pas le domicile du déposant.

* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige que soient fournies des indications relatives au déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, à chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies en ce qui concerne l'un des déposants qui a le droit selon la règle 54.2 de présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-*bis*)).

Suite du point 9 : En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-*ter*) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'est pas signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux*.
- b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir signé par au moins l'un des déposants.

* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux (règle 60.1.a-*ter*)).